

## AUDITEUR LIBRE

*Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 712-3, L. 719-4, L. 811-1 et D. 719-4,*

*Vu la délibération du conseil d'administration n°2022-80 en date du 11 juillet 2022 approuvant les propositions de la CFVU du 30 juin 2022,*

*Vu les statuts de l'université,*

*Vu le règlement intérieur.*

### Article 1 : Définition

Les personnes souhaitant suivre des cours à l'Université de Tours pour un complément de formation ou leur culture personnelle mais ne voulant pas obtenir de diplôme peuvent devenir auditeur libre.

Le statut d'auditeur libre est accessible à toute personne, sans condition de diplôme.

Le statut d'auditeur libre n'est pas compatible avec le statut d'étudiant ou de stagiaire de la formation continue. C'est-à-dire qu'un étudiant ne peut pas être à la fois inscrit dans un diplôme national et en auditeur libre dans une autre filière.

L'auditeur libre ne possède pas le statut d'étudiant. Il n'a pas accès aux avantages conférés à ce statut (bourses, logement universitaire).

### Article 2 : Conditions d'inscription

L'inscription est annuelle et s'effectue durant la période d'inscription administrative : Du 1<sup>er</sup> au 30 septembre de l'année universitaire en cours.

L'inscription des auditeurs libres n'est autorisée qu'en licence générale (PASS exclu).

L'inscription est subordonnée au dépôt d'un dossier d'inscription et au paiement d'un droit dont le montant correspond à celui, fixé nationalement, chaque année universitaire, pour une inscription à taux plein dans une formation préparant un diplôme national relevant du premier cycle.

Les retraités de l'université de Tours s'acquittent d'un tarif spécifique de 20 euros.

Les auditeurs libres ne peuvent acquérir ni le Pack'sport, ni le Passeport Culturel Etudiant (PCE).

Les droits d'inscription ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement et restent définitivement acquis à l'université.

### Article 3 : Carte d'auditeur libre

L'inscription confère à l'intéressé le statut d'auditeur libre et donne lieu à la délivrance d'une carte précisant cette qualité.

Cette carte permet l'accès et la circulation dans les locaux universitaires. L'auditeur libre doit être en mesure de la présenter lorsqu'il se trouve dans les enceintes et locaux de l'Université.

Elle donne également accès à la bibliothèque universitaire et à ses services (*Consultation et emprunt d'ouvrages*).

Les auditeurs libres disposent également d'une adresse mail universitaire et d'un accès à l'Environnement Numérique de Travail (ENT), notamment pour la consultation des emplois du temps.

#### **Article 4 : Participation aux enseignements**

Les auditeurs libres sont autorisés à suivre les cours magistraux des enseignements dans lesquels ils se sont inscrits, sans obligation d'assiduité.

Ils ne peuvent assister ni aux travaux dirigés, ni aux travaux pratiques, ni aux examens.

Ils ne peuvent participer ni aux activités proposées par le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), ni à celles proposées par le Service Culturel de l'Université.

L'université ne délivre pas d'attestation d'assiduité.

#### **Article 5 : Participation aux élections**

Les auditeurs libres peuvent prendre part aux élections des représentants des usagers au sein des conseils de l'université (Conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire, commission de la recherche, conseil de la composante dans laquelle est inscrite la personne), sous réserve d'en faire la demande dans les délais impartis.

#### **Article 6 : Ordre public, discipline**

L'auditeur libre doit se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'université.

Tout manquement peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le Conseil académique, constitué en section disciplinaire, en application des articles R.811-10 et suivants du code de l'éducation.

En cas de sanction d'exclusion, l'auditeur libre ne peut bénéficier d'un remboursement des droits d'inscription versés.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.